

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Marseille, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ECORECEPT

lieu-dit Caugnon
83560 RIANs

Références : D-UD83-2022-0351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement ECORECEPT implanté lieu-dit Caugnon 83560 RIANs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la précédente inspection réalisée le 17/02/2022, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 01/04/2022, de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables concernant les moyens de protection incendie et les contrôles périodiques. L'objet de l'inspection était de vérifier les suites données par la société ECORECEPT à la mise en demeure susvisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECORECEPT
- lieu-dit Caugnon 83560 RIANs
- Code AIOT dans GUN : 0006414014
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les installations de transit et de regroupement des déchets exploitées par la société ECORECEPT au lieu dit Caugnon à RIANs font l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 07/02/2020 visant les rubriques 2710 1-b, 2710 2-b, 2716 - 2, 2714 - 2 et 2713 -2 de la nomenclature des ICPE .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Protection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-58	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme suite à l'arrêté de mise en demeure du 01/04/2022, la société ECORECEPT a suspendu l'exploitation du site afin de réaliser des travaux de mise en conformité.

Aucun déchet n'est stocké sur site

La réserve d'eau n'est pas opérationnelle

De nombreuses non conformités ont été relevées lors des contrôles périodiques réglementaires réalisés par l'organisme agréé. Elles devront être levées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-58
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2022
Prescription contrôlée : Pour les activités relevant des rubriques déclarées par l'exploitant, à savoir : 2710 1-b, 2710 2-b et 2716 de la nomenclature. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'établissement est fermé. Aucun déchet n'est stocké sur le site Les rapports de contrôle périodique sont fournis. Les contrôles périodiques relatifs aux rubriques 2710 1-b, 2710 2-b et 2716 de la nomenclature réalisés le 05/07/2021 ont révélé de nombreuses non conformités qui devront être levées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, moyens incendie
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2022
Prescription contrôlée : 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Constats : Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a déclaré suspendre l'exploitation du site pour réaliser des travaux de mise en conformité. L'établissement est fermé. Aucun déchet n'est stocké sur le site Une réserve d'eau est en place mais non opérationnelle Les moyens de protection incendie réglementaires devront être opérationnels avant toute reprise d'exploitation
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension